

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2004-25

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-25 AUTORISANT
UNE DÉPENSE DE 674 955 \$ ET UN EMPRUNT
MAXIMAL DE 448 548 \$ DANS LE CADRE DU
PROGRAMME « VILLAGES BRANCHÉS »**

Avis de motion : 13 avril 2004
Adoption : 11 mai 2004
Approbation du Ministre: 21 juillet 2004
Publication : _____

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec », le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a réservé à la MRC de Montmagny, une aide financière, en capital, de 448 548 \$;

CONSIDÉRANT que l'une des modalités pour se prévaloir du programme est l'engagement de la MRC des Montmagny à financer, sur une période de 10 ans, le montant de cette aide financière;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 avril 2004;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ROSARIO BOSSÉ
APPUYÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 2004-25 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

La MRC de Montmagny est autorisée à participer au programme « Villages branchés du Québec », applicable à l'ensemble de son territoire et à financer ce programme par le biais d'un règlement d'emprunt. Le projet découlant dudit programme est réalisé conjointement avec la Commission scolaire de la Côte-du-Sud et les MRC de Bellechasse et de L'Islet suivant les modalités intervenues dans un protocole d'entente relatif à la conception, la mise en place, l'installation d'équipement, l'utilisation, l'entretien, la mise à jour et le développement d'un réseau privé/public de fibre optique sur le territoire.

Les coûts du projet sont décrits au document de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud, intitulé « Sommaire des coûts pour fibres et équipements », daté du 17 novembre 2003, joint aux présentes sous l'annexe I pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

La contribution financière de la MRC de Montmagny et du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, à ce programme, s'établit comme suit :

MRC	Ministère
226 407 \$	448 548 \$ (en capital)

Le tout tel qu'il appert d'une lettre de du Ministre des affaires municipales et de la Métropole, datée du 26 mars 2003, jointe aux présentes sous l'annexe II pour en faire partie intégrante.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Il est entendu que l'aide financière du gouvernement est financée par la MRC de Montmagny en vertu du règlement dont le capital et les intérêts sont remboursables par le ministère, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 3

La MRC de Montmagny est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 674 955 \$ aux fins indiquées au présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter l'aide financière du gouvernement prévue au présent règlement, la MRC de Montmagny est autorisée à emprunter un montant maximum de 448 548 \$ remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

La MRC de Montmagny affecte aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute aide financière ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de ces dépenses.

ARTICLE 6

La contribution financière de la MRC de Montmagny, au montant de 226 407 \$, est payable à même le fonds administration.

ARTICLE 7

S'il advient que le coût réel de certaines dépenses autorisées par le présent règlement était inférieur au montant prévu, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Montmagny est autorisé à appliquer le solde non dépensé pour payer l'excédent du coût de certaines autres dépenses aussi autorisées par le présent règlement.

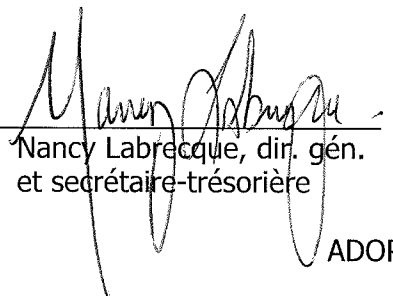
ARTICLE 8

Le présent règlement no. 2004-25 entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Montmagny, ce onzième jour du mois de mai 2004.



Pierre Lachance, préfet



Nancy Labrecque, dir. gén.
et secrétaire-trésorière

ADOPTÉ.